

Etapes de construction d'une candidature naturelle au patrimoine mondial

Ministère de la Transition écologique

Wolfgang Borst

DGALN - DHUP

Sous-direction de la qualité du cadre de vie

Bureau des paysages et de la publicité

Pôle patrimoine mondial



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

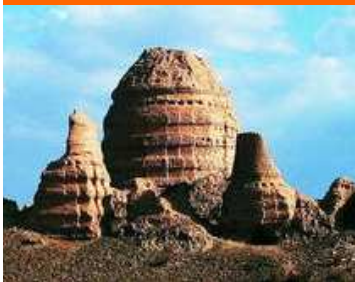
*Liberté
Égalité
Fraternité*



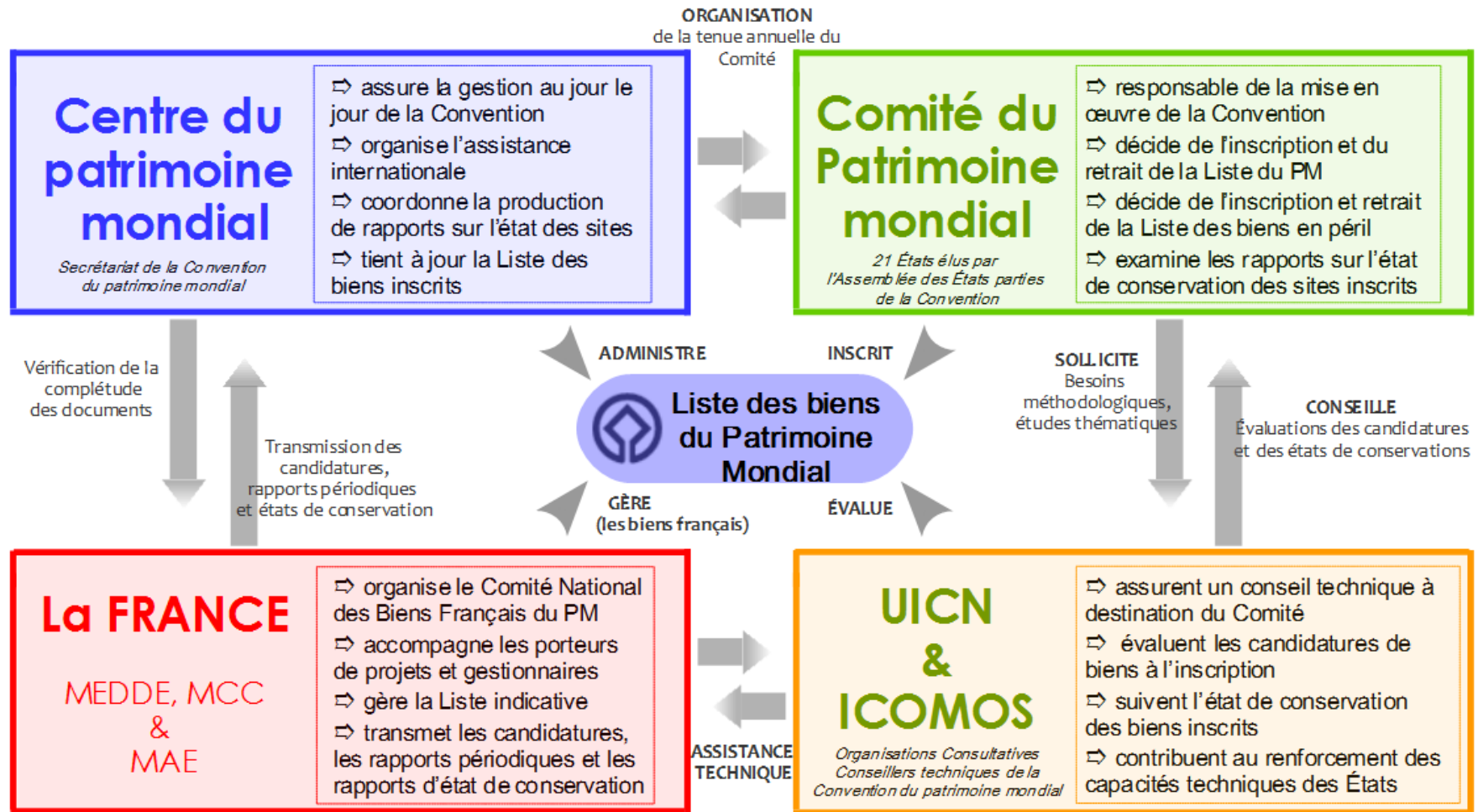
Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
mondial
en France

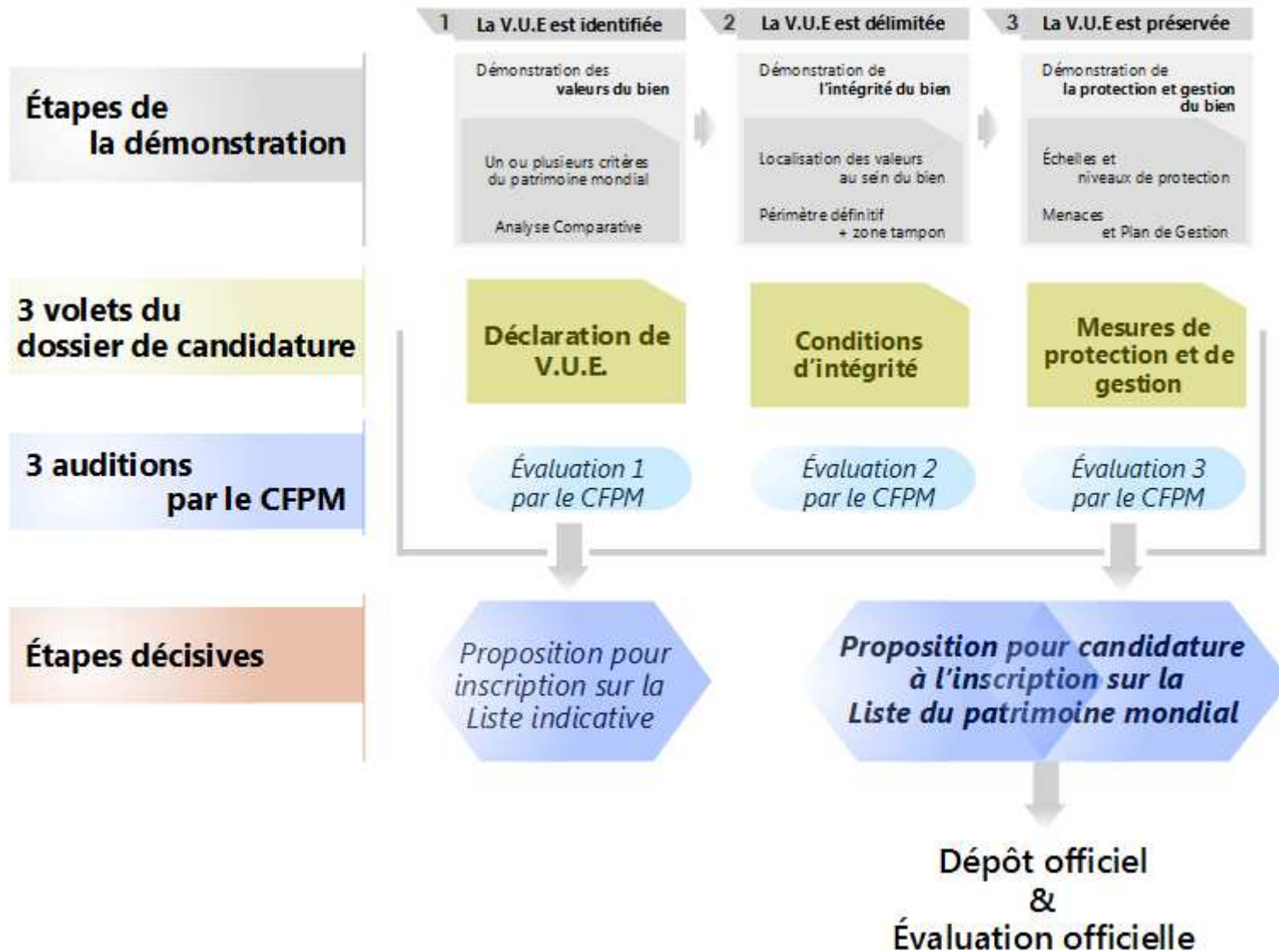


Processus de la Convention





Étapes de la construction d'une candidature





Etapes de la construction d'une candidature

Formulaire de 10 questions préalables :

Projet de territoire constitue un levier local ?

Projet en lien avec la stratégie du Comité ?

Projet s'appuie sur des études internationales sérieuses et reconnues ?

Projet comprend des activités incompatibles avec une inscription sur la Liste du patrimoine mondial?

Quels sont les moyens disponibles ?

- ➔ **création d'un guichet unique avec MTES-UICN-ABFPM**
- ➔ **procédure unique**





Etapes de la construction d'une candidature

Fondement : identification d'un patrimoine universel exceptionnel
objectif : orienter toutes les politiques sectorielles vers un même objectif d'excellence du cadre de vie.

➔ **Inscription sur la liste indicative**

La liste indicative est déposée sous la responsabilité de l'État français auprès de l'UNESCO, elle constitue l'inventaire des biens situés sur son territoire et considérés comme ayant potentiellement une Valeur Universelle Exceptionnelle. Celle-ci reste à être démontrée. Cette liste n'est pas exhaustive et elle est modifiable par l'Etat partie.

➔ **Evaluation nationale**

L'accompagnement national des projets de candidature crédibles est assuré par le Comité National des Biens Français du Patrimoine Mondial (CFPM). Ce comité est co-présidé par le ministère chargé de l'environnement et le ministère chargé de la culture.

➔ **Evaluation internationale**

A compter du 1er février 2018 le nombre de dossiers pouvant être déposés sera limité à un par pays par an. L'évaluation des candidatures dure 18 mois, elle est confiée aux organisations consultatives ICOMOS et UICN.

➔ **Décision du Comité du patrimoine mondial**

Ce comité, sur la base des recommandations qui lui ont été transmises par les organisations consultatives, décide si un bien doit être inscrit ou non sur la liste du patrimoine mondial.

Etapes de la construction d'une candidature

1-PHASE PRÉPARATOIRE
France

- ⇒ Inscription sur la Liste indicative
- ⇒ Constitution du dossier (voir figure 3)
- ⇒ Proposition du CFPM pour candidature officielle

Choix d'1 candidature française

2-RÉCEPTION ET RÉVISION DES PIÈCES DU DOSSIER
Centre du patrimoine mondial

- ⇒ Vérification de la complétude du dossier
- ⇒ Dépôt officiel du dossier de candidature

Demande de compléments

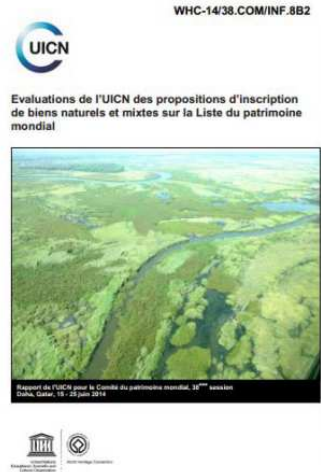
3-ÉVALUATION TECHNIQUE DU DOSSIER
UICN- ICOMOS

- ⇒ Évaluation du dossier + Visite sur site (voir annexe 4)
- ⇒ Rapport d'évaluation de l' UICN/ICOMOS

Demande de compléments

4-DÉCISION FINALE DU COMITE
Comité du patrimoine mondial

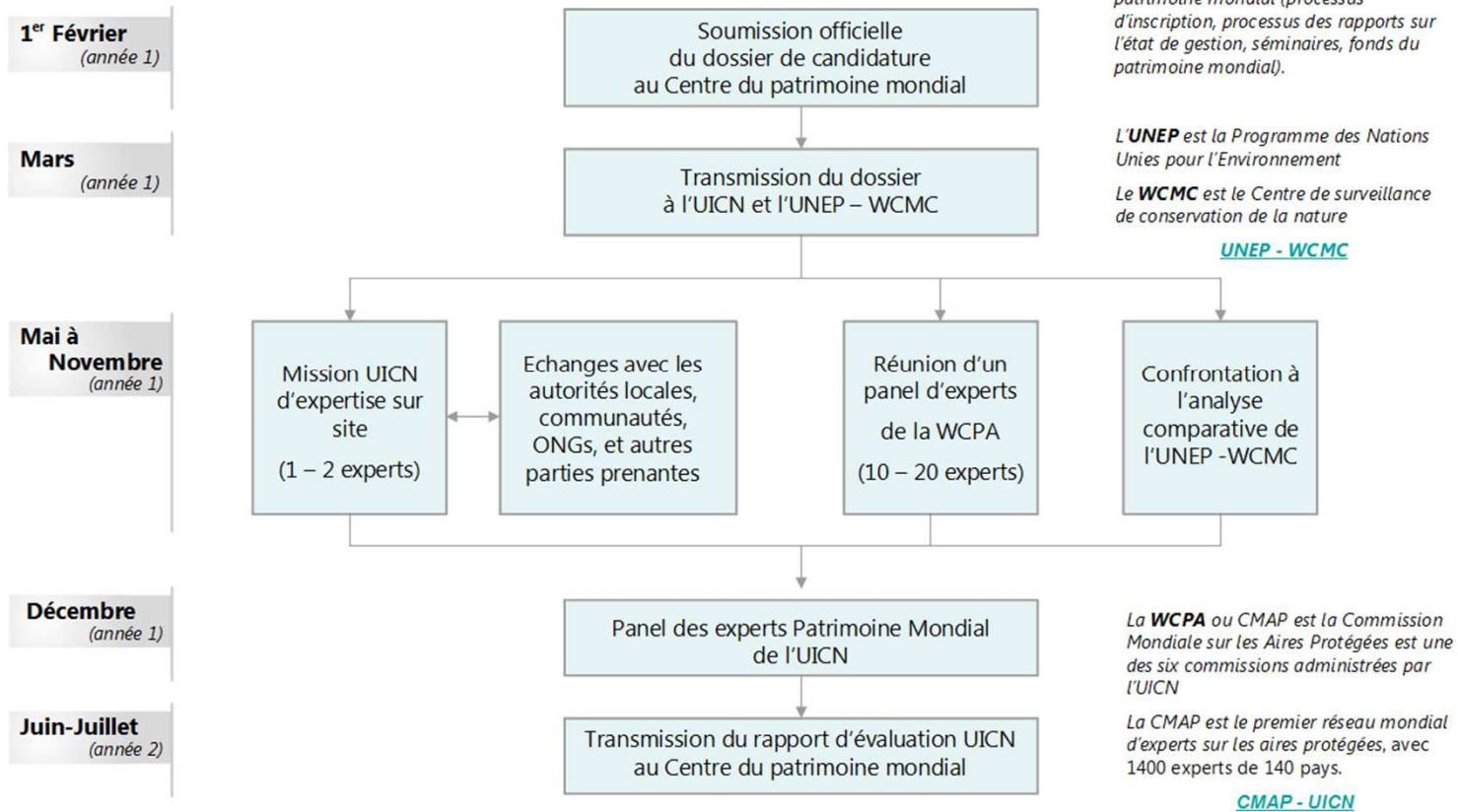
- ⇒ Session annuelle du Comité
- ⇒ Décision : Refus/Différé/Renvoyé ou Inscription



Evaluations patrimoine mondial - UICN 2014

➔ Etapes de la construction d'une candidature

➔ évaluation du dossier par l' IUCN





Fonctionnement de la Convention

➔ évaluation du dossier par l' IUCN



www.iucn.org/fr/theme/patrimoine-mondial/le-panel-du-patrimoine-mondial-de-l-uicn

- ➔ Annexe 6 des Orientations
- ➔ l'IUCN transmet à l'Etat partie des questions précises afin de préparer la mission terrain
 - [\(format des rapports d'évaluation pour les évaluateurs terrain\)](#)
- ➔ outre la mission terrain, l'IUCN sollicite des évaluations « en chambre » sur la base d'une lecture critique du dossier
- ➔ les évaluateurs disposent de grilles d'analyses (terrain ou « en chambre »)
 - [Lignes directrices pour les experts examinateurs \(2011\) \(pour les évaluateurs en chambre\)](#)
 - [Format des études documentaires - sites naturels et mixtes \(pour les évaluateurs en chambre\)](#)
- ➔ enfin le panel, composé de 10 experts effectue une synthèse des pièces de l'évaluation afin de rédiger le rapport d'évaluation

WHC-14/38.COM/INF.8B2



Evaluations de l'IUCN des propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial



Rapport de l'IUCN pour le Comité du patrimoine mondial, 38^{ème} session
Doha, Qatar, 10 - 25 juin 2014



Evaluations patrimoine mondial - IUCN 2014

➔ Etapes de la construction d'une candidature

➔ décision finale du Comité



Décision	Signification	Références
Inscription	Lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, conseillé par les Organisations consultatives, adopte une déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien. La VUE du bien est démontrée et reconnue.	§ 154 à 157 des <i>Orientations</i>
Renvoi	Une proposition d'inscription renvoyée par le Comité peut être de nouveau présentée au cours de n'importe laquelle des trois années suivant la décision de renvoi. Les Organisations consultatives décident de recommander le renvoi d'un bien à l'Etat partie lorsque le complément d'information exigé de l'Etat partie est peu important , destiné à compléter la proposition d'inscription initiale, peut être fourni rapidement et ne nécessite pas une nouvelle mission d'évaluation sur place. Les informations complémentaires doivent être transmises au Centre le 1er février de l'année durant laquelle est souhaité l'examen par le Comité. Les raisons du renvoi peuvent invoquer l' absence de définition appropriée du bien , l' absence de protection juridique , l'absence de processus permettant de lutter contre les menaces susceptibles d'avoir un impact sur le bien, ou le caractère inadéquat de la limite ou des limites .	§ 159 des <i>Orientations</i> whc10-34com-inf8B4f
Différé	Une proposition d'inscription peut être différée par le Comité pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie , ou demander une révision substantielle à l'Etat partie. Lorsque la proposition d'inscription d'un bien est différée, elle peut être soumise de nouveau au cours de n'importe quelle année ultérieure. Si l'Etat partie décide de présenter de nouveau la proposition d'inscription différée, elle fera l'objet d'une nouvelle évaluation complète . Les deux principales raisons de différer l'examen d'un bien peuvent invoquer l' absence de justification de la VUE (nécessité d'une analyse comparative plus approfondie ou plus étendue, nécessité d'une révision de l'application des critères, nécessité de définir les caractéristiques contribuant à la VUE) et la nécessité d' améliorer et/ou de mettre en œuvre le système de gestion ou le plan de gestion .	§ 160 des <i>Orientations</i> whc10-34com-inf8B4f
Non inscription	Une proposition d'inscription qui serait refusée par le Comité ne peut pas être présentée de nouveau au Comité, sauf dans des circonstances exceptionnelles . Ces circonstances exceptionnelles peuvent inclure de nouvelles découvertes, de nouvelles informations scientifiques sur le bien, ou différents critères non présentés dans la proposition d'inscription initiale.	§ 158 des <i>Orientations</i>